ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 65330

Texte de la question

M. Richard Dell'Agnola appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés financières auxquelles sont confrontés les parents d'enfants handicapés placés en établissement. Le Gouvernement a amélioré sensiblement le dispositif de la réduction d'impôt relative à l'hébergement des personnes âgées dépendantes en établissement. En revanche, en ce qui concerne les personnes handicapées, aucun dispositif de réduction fiscale n'a été mis en place en faveur des familles qui prennent en charge un ou plusieurs enfants handicapés, majeurs ou mineurs placés en établissement. Or elles rencontrent souvent des difficultés financières pour assumer la prise en charge de ces frais d'hébergement souvent très coûteux. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, dans le prolongement de la loi pour l'égalité des droits, des chances et de la citoyenneté des personnes handicapées, adoptée en février dernier, il envisage de mettre en place un dispositif de réduction d'impôt pour l'hébergement des personnes handicapées en établissement calqué sur le même modèle dans le cadre de la loi de finances pour 2006.

Texte de la réponse

De nombreuses mesures témoignent de l'attention que les pouvoirs publics portent à la situation des parents d'enfants handicapés. Ainsi, en application de l'article 196 du code général des impôts, les enfants handicapés ont la qualité d'enfant à charge, quel que soit leur âge, et ouvrent droit à une majoration de quotient familial lorsqu'ils sont titulaires de la carte d'invalidité prévue par l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles. En outre, depuis l'imposition des revenus de 2005, le plafond des dépenses éligibles à la réduction d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile s'élève à 20 000 euros au lieu de 13 800 euros lorsque l'un des membres du foyer est titulaire de la carte d'invalidité déjà citée, d'une pension d'invalidité de 3e catégorie ou perçoit l'allocation d'éducation spéciale. L'article 85 de la loi pour l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées que le Parlement vient d'adopter porte de 1 070 euros à 1 525 euros le plafond des versements éligibles à la réduction d'impôt en cas de souscription d'un contrat de rente-survie ou d'épargne-handicap, le montant de la majoration pour enfant à charge étant pour sa part augmenté de 230 euros à 300 euros. Par ailleurs, les articles 90 et 91 de la loi de finances pour 2005 ont procédé à une refonte du crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale, qui a abouti à la création de deux dispositifs, le premier orienté vers le développement durable et les économies d'énergie, et le second vers l'aide aux personnes les plus fragiles. Dans ce cadre, les dépenses d'acquisition d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées et handicapées ouvrent droit à un avantage fiscal au taux de 25 %. Les plafonds des dépenses prises en compte sont relevés et la liste des équipements éligibles sera élargie par arrêté afin de mieux tenir compte de l'importance de ces dépenses. Des mécanismes sociaux viennent en complément des mesures fiscales. Ainsi, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé permet d'aider les personnes ou les parents qui assurent la charge d'enfants handicapés sans qu'il soit tenu compte de leurs ressources. En outre, lorsque l'importance du handicap de l'enfant justifie l'aide d'une tierce personne ou des dépenses particulièrement coûteuses, un complément d'allocation peut également s'ajouter au montant de cette aide. Ces prestations sont exonérées d'impôt sur le revenu. Enfin, la loi déjà citée pour l'égalité des droits et des chances

des personnes handicapées comporte différentes mesures destinées à faciliter l'intégration et la vie quotidienne des enfants handicapés. L'ensemble de ces dispositions vaans le sens des préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : M. Richard Dell'Agnola
Circonscription : Val-de-Marne (12e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 65330
Rubrique : Impôts et taxes
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 17 mai 2005, page 4913
Réponse publiée le : 16 août 2005, page 7849